

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00932924A0009

Commune de VERNAJOUL

Date de dépôt : 29/07/2024  
Demandeur : **Monsieur JOUANAL Lucien**  
Sous-destination : Exploitation agricole  
Pour Aménagement de serres agricoles  
Adresse terrain : LOSTE à VERNAJOUL (09000)

**ARRÊTE N° 2024/70**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de VERNAJOUL**

**Le Maire de VERNAJOUL,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29/07/2024 par Monsieur JOUANAL Lucien, situé 14 Rue du Carignan à LESPIGNAN (34710) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour Aménagement de serres agricoles,
- Sur un terrain situé LOSTE à VERNAJOUL (09000), cadastré 0A-0535 (1600 m<sup>2</sup>),
- Pour la création d'une surface de plancher de 400 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 26/07/2012 et modifié le 26/01/2017 et notamment la zone UB ;

Vu les dispositions d'urbanisme spécifiques aux zones de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 22/07/2004 et notamment la zone blanche;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/08/2024 ;

Considérant l'article UB1 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les constructions destinées à l'industrie ou à l'exploitation agricole et forestière ne sont pas autorisées ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement de serres agricoles ;

Considérant l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que toute construction devra être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ;

Considérant que projet porte sur l'aménagement de serres agricoles dont l'implantation prévue est à 2 mètres de la limite séparative avec la parcelle A544 et qu'il n'est pas mentionné la distance entre les autres limites séparatives et le projet ;

**DECIDE**

**Article UNIQUE**

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à VERNAJOUL, le  
Le Maire,  
**FERRE Jean-Paul**

**26 AOUT 2024**



**Observations :**

- La commune de VERNAJOL étant classée en zone 3 de **ismicité**, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Par ailleurs, le terrain est concerné par :
  - ✓ AS1 : périmètre de protection éloignée - ARIEGE FAURE-JEAN.
  - ✓ AC1 - Périmètre Monument historique : Église ; inscription le 19/03/1979
  - ✓ Un aléa retrait-gonflement argile : 1.
  - ✓ Commune au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises – PNR.
  - ✓ Commune soumise à la loi montagne.

**Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande :** 29 JUL. 2024

**Date d'affichage en Mairie de l'arrêté :** 26 AOUT 2024

**Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :** 26 AOUT 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)